



Cluses, le 31/08/2010

A l'attention des services qualité et environnement

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous faisons suite à notre courrier du 24 juin 2010, relatif à la réglementation REACH n° 1907/2006.

Ne pas confondre substances candidates à l'autorisation et substances interdites

En effet, certains produits figurent sur la liste des substances candidates à l'autorisation, ils ne sont pas pour autant interdits d'utilisation...

Cette remarque est valable pour l'ensemble de 38 substances qui sont contenues dans cette liste. A terme d'ailleurs ce seront toutes les substances classées CMR qui figureront sur cette liste candidate. Les Etats Membres préparent d'ailleurs une nouvelle liste pour la rentrée. Nous vous rassurons sur le fait que la seule contrainte à respecter lorsqu'une substance est placée sur la liste candidate est l'obligation de fournir une information, dès lors que la quantité en poids de substance dépasse 0,1% dans l'ensemble (pièce+ revêtement).

Il faut toutefois garder à l'esprit que cette liste candidate alimente ou alimentera la liste des substances interdites sauf si l'usage fait l'objet d'une autorisation par l'ECHA.

Cette autorisation doit faire l'objet de lourds dossiers techniques et n'est accordée que pour une durée donnée. Pour le moment cette liste est vide, même si l'ECHA a soumis à consultation une proposition de liste. Pour le moment, dans cette consultation, il n'y a pas de substances utilisées dans le traitement des matériaux.

1. Etat d'avancement des dossiers d'enregistrement pour l'échéance du 30 novembre 2010

D'après l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), seulement 2670 substances sur les 4450 substances concernées par l'enregistrement au 1er décembre 2010 feraient l'objet d'un dossier, dont l'état d'avancement est éminemment variable. Ce chiffre est difficile à appréhender car il repose sur de simples enquêtes d'intention, mais il est révélateur, quoi qu'il en soit, des immenses difficultés qu'il y aura à « tenir les délais ».

Nous vérifions, dans cette liste, la présence des substances auxquelles nous accordons une importance particulière (« substances stratégiques ») et nous nous rapprochons auprès de nos fournisseurs afin d'avoir cette information.

Rappelons que toute substance concernée par l'échéance d'enregistrement de 2010 sera, en principe, interdite d'importation ou de commercialisation à compter du 1er décembre 2010 si elle n'a pas été enregistrée (cette interdiction visant tout fabricant ou importateur de cette substance n'ayant pas participé au dossier d'enregistrement).



2. Liste des substances candidates à l'autorisation

La liste des substances candidates à l'autorisation est modifiée deux fois par an. Le 18 juin 2010, la deuxième modification de l'année est intervenue, ajoutant ces huit nouvelles substances : **trichloréthylène, tétraborate de disodium anhydre, acide borique, heptaoxyde de tétrabore et de disodium hydrate, dichromate de potassium, dichromate d'ammonium, chromate de potassium et chromate de sodium.**

La liste comporte donc maintenant trente-huit substances qui sont vouées, à plus ou moins brève échéance, à entrer dans le régime de l'autorisation (cf. point suivant). Un avis paru au Journal Officiel publie cette liste, et rappelle quelles sont les obligations afférentes.

La prochaine extension de la liste aura lieu en janvier 2011. On connaît maintenant les substances qui sont proposées pour cette extension : trichlorobenzène (sous ses formes 1,2,4 ainsi que 1,2,3 et 1,3,5), 2-ethoxyethanol, 2-methoxyethanol, quatre composés du cobalt (diacetate, carbonate, dinitrate, sulfate), un composé du phosphorodithioate et **le trioxyde de chrome**. On se souvient que le trioxyde de chrome avait été « pressenti » il y a un an par l'administration française qui, au vu des arguments que transmis par nos professions (concernant le chromage dur), avait finalement décidé de ne pas proposer ce composé du chrome VI. Malheureusement, ces arguments n'ont pas trouvé d'écoute auprès de l'Allemagne, qui a aussitôt repris ce dossier, et l'a proposé cet été.

Une consultation du public sera prochainement organisée par l'ECHA, ce qui sera l'occasion de signaler les utilisations pour lesquelles aucun substitut valable n'existe.

3. Substances entrant prochainement dans le régime de l'autorisation

D'ici la fin de l'année, six substances candidates quitteront ce statut de « candidates » et seront inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH, annexe relative à l'autorisation. Ces substances sont celles qui ont été proposées par l'ECHA dans sa recommandation du 1er juin 2009 (moins les chloroalcanes et paraffines chlorées, qui sont dorénavant réglementées au titre des polluants organiques persistants).

L'entrée dans le régime de l'autorisation s'articule autour de deux dates :

o La date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation (chaque fabricant **et chaque importateur** de la substance concernée doit constituer un dossier, dès le premier gramme fabriqué ou importé).



Cette date varie, selon les substances, entre 24 et 30 mois après l'inscription à l'annexe.

Le dossier doit démontrer que le risque lié à la substance est valablement maîtrisé, ou que les avantages socio-économiques qu'elle présente l'emporte sur les risques qu'elle entraîne (et qu'il n'existe pas de substitution appropriée). C'est la Commission européenne qui délivre, ou non, l'autorisation (pour une durée limitée).

o La date à laquelle la substance ne peut plus être utilisée sans autorisation (« sunset date »)

Cette date varie entre 42 et 48 mois après l'inscription à l'annexe XIV.

Etant donné les coûts et l'incertitude liés à ce processus, il est peu probable que des demandes d'autorisation soient déposées pour *chaque* substance concernée : il arrivera dans certains cas que la mise sous autorisation signe la « mort commerciale » de certaines substances dans l'espace économique européen.

En 2011, huit substances supplémentaires seront proposées par l'ECHA pour passer au régime de l'autorisation. Une consultation du public est organisée sur ces substances, jusqu'au 30 septembre.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements,

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, nos meilleures salutations.

Mr LASSALVY Benoit

Responsable méthode/technique

☎ 04 50 98 63 81 📠 04 50 98 64 17

Email : techniquecluses@cauxsa.com

Mme DEBORNES Doriane

Responsable Qualité

☎ 04 50 98 63 38 📠 04 50 98 64 17

Email : qualite@cauxsa.com